

Arrêté N°2025 - 349 /DAJ

Réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre du Chanté Nwèl de Kasika au Boulodrome de la Datcha

Le samedi 13 décembre 2025

Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Michel HOTIN,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-4;

Vu le Code la Sécurité Intérieure et notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R. 411-21-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'une manifestation a lieu le samedi 13 décembre 2025 au Boulodrome de la Datcha ;

Considérant qu'une forte affluence est attendue ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout danger pour les usagers de la voie ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire communal ;

ARRETE

Article 1 - La circulation des véhicules légers, des cyclomoteurs et des poids lourds sera réglementée à la Rue Simon Radégonde, au Chemin de la plage et à la Rue du Père Will du samedi 13 décembre 2025 à 17h au dimanche 14 décembre 2025 à 1h.

Article 2 - Le stationnement sera interdit au Boulodrome de la Datcha.

Article 3 - L'entrée et la sortie des résidents riverains et des commerçants se fera par le Chemin de la Plage, depuis et vers le Boulevard du Général de Gaulle (RD119).

Article 4 - Une signalisation réglementaire ainsi qu'un système de barrièrage seront mis en place afin de délimiter le périmètre de sécurité.

Article 5 - Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

Article 7 - Le Directeur de la Police Municipale du Gosier et le Directeur Territorial de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite au Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Fait à Gosier, le 13/12/2025



Publié le 13/12/2025